République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
En date du 5 juin 2018

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Arrêté n° 354/2018

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par L'ALPEV dont le siège est Place des Ecoles Laïques – VENDARGUES (34740), représentée par sa présidente, Mme. Mélanie VOURGERES TRACOL, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse des écoles laïques » qui aura lieu le Vendredi 22 juin 2018 dans le complexe sportif Guillaume DIDES.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…),

ARRÊTE

Article 1 : L'ALPEV est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit « complexe sportif Guillaume DIDES» à l'occasion de la manifestation dénommée «Kermesse des écoles laïques », du Vendredi 22 juin 2018 à partir de 16 h 30 au Samedi 23 juin 2018 jusqu'à 1 h 00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n ° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux na[illegible]

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie
- Notifiée à l'intéressé(e)

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

MAIRIE DE VENDARGUES (Hérault)